

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mercredi vingt-cinq (25) janvier 1989, à dix-neuf heures trente (19h30) à la salle polyvalente du Centre municipal Monseigneur-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
 Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Mona B. Tardif et Odette Gingras;

Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, Rosaire Bédard, Denis Robert, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Jacques Rochette, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Sont aussi présents: La greffière Josette Tessier
 Le responsable de l'aménagement
 du territoire Dominic Gariépy

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-01-071

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 89-939
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 87-806 À L'ÉGARD DES ARTICLES
1.8.65, 1.6.69, 1.6.70, 1.6.72 ET
7.2.1.3.2.3

La greffière donne lecture du règlement précité.

Il est proposé par la conseillère Yolande B. Filion, appuyé par la conseillère Mona B. Tardif et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 89-939 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des articles 1.8.65, 1.6.69, 1.6.70, 1.6.72 et 7.2.1.3.2.3.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-939

Attendu que le Conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 87-806;

Attendu qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À ces causes, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement de zonage numéro 87-806 est modifié comme suit:

1.1 L'article 1.8.65 est remplacé par l'article suivant:

"1.6.65 Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen ou reliée à une autre habitation semblable par un abri d'auto ou un garage privé."

1.2 L'article 1.6.69 est remplacé par le suivant:

"Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) ou deux (2) autres habitations semblables par un (1) ou deux (2) murs mitoyens ou reliée à une (1) ou à deux (2) autres habitations semblables par un abri d'auto ou un garage privé."

1.3 L'article 1.6.70 est remplacé par le suivant:

"Habitation trifamiliale jumelée

Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins un (1) est superposé, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur mitoyen ou reliée à une (1) autre habitation semblable par un abri d'auto ou un garage privé."

1.4 L'article 1.6.72 est remplacé par le suivant:

"Habitation bi-familiale en rangée

Habitation comprenant deux (2) logements superposés, séparée d'une (1) ou de deux (2) autres habitations semblables par un (1) ou deux (2) murs mitoyens ou reliée à une (1) ou deux (2) autres habitations semblables par un abri d'auto ou un garage privé.

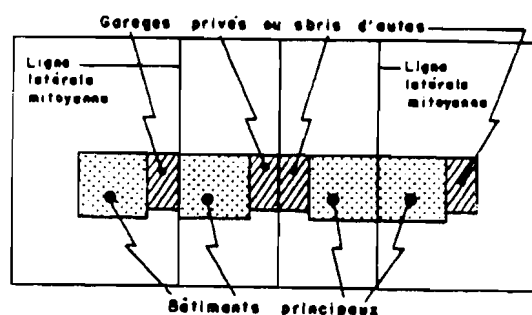
1.5 L'article 7.2.1.3.2.3 est remplacé par le suivant:

"L'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto sur la ligne latérale mitoyenne dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent (voir le croquis 30)."

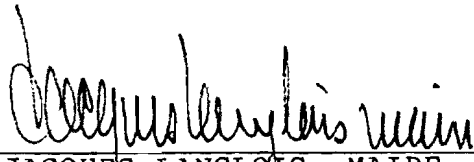
1.6 Le croquis apparaissant à l'article 7.2.1.3.2.3 est remplacé par le croquis suivant:

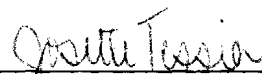
Croquis 30: Habitations jumelées ou en rangée



Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-cinquième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIERE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que lors d'une assemblée tenue le 25 janvier 1989 le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement numéro 89-939 modifiant le règlement numéro 87-806 à l'égard des articles 1.8.65, 1.6.69, 1.6.70, 1.6.72 et 7.2.1.3.2.3..

Ce règlement amende les articles 1.8.65, 1.6.69, 1.6.70, 1.6.72 et 7.2.1.3.2.3., du règlement de zonage numéro 87-806. Il modifie les définitions se rapportant aux habitations jumelées et en rangée de manière à autoriser l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto sur la ligne latérale mitoyenne du terrain pourvu que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre habitation semblable;
- 2° Que le règlement numéro 89-939 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 13 février 1989.
- 3° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 21 février 1989, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard du règlement numéro 89-939.
- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.
- 5° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-septième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La Greffière de la Ville

Josette Tessier

Josette Tessier, notaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis annonçant la promulgation du règlement numéro 89-939 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des articles 1.8.65, 1.6.69, 1.6.70, 1.6.72 et 7.2.1.3.2.3., dans le journal "Le Soleil", le 1er mars 1989.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 27 février 1989.

Donné à Beauport, ce deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La Greffière de la Ville

Josette Tessier

Josette Tessier, notaire